

DECISION N° 0080 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« ABRO » n° 59962**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 59962 de la marque « ABRO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 20 juillet 2010 par la société ABRO INDUSTRIES INC., représentée par Maître ABENG Roland ;
- Vu** la lettre n° 02418/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 28 juillet 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ABRO » n° 59962 ;

Attendu que la marque « ABRO » a été déposée le 3 septembre 2008 par la société HUNAN MAGIC POWER INDUSTRIAL CO. LIMITED et enregistrée sous le n° 59962 dans les classes 1, 16 et 17, ensuite publiée au BOPI n° 4/2009 paru le 1^{er} avril 2010 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société ABRO INDUSTRIES INC. fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « ABRO + Vignette » n° 46888 déposée le 29 novembre 2007 dans les classes 1, 2, 3, 4, 16 et 17 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur sa marque « ABRO + Vignette »; que ce droit s'étend non seulement sur le signe tel que déposé, mais aussi sur tout signe qui lui ressemble au point de créer un risque de confusion pour le consommateur ;

Que la marque « ABRO » n° 59962 est une reproduction à l'identique de sa marque ; que la reproduction à l'identique est une contrefaçon et le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque identique est utilisée pour des produits identiques ;

Que la marque complexe « ABRO 2000 » n° 56189 déposée le 23 avril 2007 avait été radiée par décision n° 0333/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 16 juillet 2009 ; que le nouvel enregistrement de la même marque par la société HUNAN MAGIC POWER INDUSTRIAL CO. LIMITED est vexatoire ; que cet enregistrement est fait dans le seul but de détruire la bonne image de la société ABRO INDUSTRIES INC. dont la marque « ABRO + Vignette » n° 46888 est contrefaite ;

Attendu que la société HUNAN MAGIC POWER INDUSTRIAL CO. LIMITED n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société ABRO INDUSTRIES INC.; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 59962 de la marque «ABRO » formulée par la société ABRO INDUSTRIES INC. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 59962 de la marque « ABRO » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société HUNAN MAGIC POWER INDUSTRIAL CO. LIMITED, titulaire de la marque « ABRO » n° 59962, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**